



NM/MDR

Convention de gestion des parcelles cadastrées section BL numéro 0004, section BK numéro 0001 et section BH numéro 0003 situées sur la commune de BRIARE dépendant du Parc TROUSSE BOIS entre le Département du Loiret et la commune de BRIARE

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental du LOIRET est propriétaire des parcelles cadastrées section BL numéro 04 et section BK numéro 01 sur la commune de BRIARE. Elles dépendent du Parc naturel de TROUSSE BOIS appartenant au Département du Loiret.

L'entretien et la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Trousse-Bois sont repris depuis le 3 novembre 2022 par le Département du Loiret.

Au regard des installations réalisées par la commune de Briare sur la parcelle cadastrée BL004 appartenant au Conseil départemental du Loiret, située le long de la Route Départementale 2107 et la Nationale 07, l'entretien de cette dernière est honoré par la commune.

La parcelle du parc cadastrée section BK numéro 01 étant traversée par une portion de chemin de 85 mètres reliant deux portions de chemins communaux, l'entretien de ce linéaire est également honoré par la commune.

La présente convention de gestion vise à conférer à la Commune de BRIARE la gestion de ces deux parcelles départementales.

Le Département du Loiret entretient quant à lui la portion de chemin communal de 550 mètres cadastré section BH numéro 03, il n'est connecté qu'à des chemins du parc départemental.

Considérant que ladite parcelle n'est pas sous convention entre le Conseil Départemental du LOIRET et la commune de BRIARE, la mise à disposition peut être consentie à titre précaire et révocable en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention de gestion vise à conférer au Conseil départemental la gestion de cette parcelle communale.

LES PARTIES :

1) LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45 945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Marc GAUDET, Président, dûment habilité par une décision en date du 1^{er} juillet 2021, lui-même représenté par M. Vincent VEDERE, en vertu d'un arrêté de délégation de signature du 07 novembre 2022 et ses avenants successifs,
Figurant ci-après sous la dénomination « **LE DEPARTEMENT** ».

D'UNE PART

La Commune de BRIARE, ayant son siège Place Charles de Gaulle, 45 250 BRIARE, identifiée au SIREN sous le numéro 214 500 530, représentée par M. Pierre-François BOUGUET, Maire de la

commune de BRIARE, dûment habilité par la délibération n° _____ en date du _____
Figurant ci-après sous la dénomination « LA COMMUNE »
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GESTION

Le DEPARTEMENT confie à la commune de BRIARE, qui l'accepte une mission de gestion et d'entretien des parcelles appartenant au périmètre de l'ENS de TROUSSE BOIS, cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	004	« TROUSSE BOIS »	00 ha 16 a 85 ca
BK	001	« TROUSSE BOIS »	18 ha 99 a 54 ca

Total surface : 19 ha 16 a 39 ca

← Pour partie

Le plan de la parcelle figure en annexe 1.

La commune de BRIARE, confie au DEPARTEMENT, qui l'accepte une mission de gestion et d'entretien d'un chemin, propriété de la commune, de 550 mètres situé sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	003	« LE QUINCONCE »	00 ha 42 a 83 ca

Total surface : 00 ha 42 a 83 ca

← Pour partie

ARTICLE 2 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter sa signature.

La convention de gestion est consentie pour une durée de CINQ ANS (5 ANS) renouvelable une fois à compter de la date de signature de la présente convention, soit une durée maximale de **DIX ANS (10 ANS)**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le DEPARTEMENT au moins TROIS MOIS (03 mois) avant la date de fin de période.

La commune de BRIARE ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention de gestion.

Au terme des 10 ans, les parties conviennent ensemble de rédiger une nouvelle convention si besoin.

ARTICLE 3 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de TROIS MOIS (03 MOIS) avant son terme.

Elle peut notamment être résiliée de plein droit par le DEPARTEMENT, sans délai et sans que la commune de BRIARE puisse prétendre à indemnisation, dans les cas énumérés ci-après :

Si la commune de BRIARE ne respecte pas les obligations prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention ;

Si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité des terrains mis à disposition.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 4.1 : Commune de Briare :

L'emprise désignée à l'article 1 de la présente convention est délivrée nue et aucune installation autre ne sera tolérée.

Article 4.1.1 : Périmètre de la mission :

La mission confiée à la commune concerne exclusivement les surfaces suivantes : TROUSSE BOIS d'une surface de 1.685 m² cadastrée section BL n°04, ainsi qu'un chemin de 85 mètres de long situé sur la parcelle cadastrée section BK n°01, pour une mission de GESTION et d'ENTRETIEN (voir parcelle en annexe 1)

Article 4.1.2 : Gestion courante :

La commune assurera l'entretien des parcelles BL4 et BK1 pour partie, elle aura la mission de gestion courante comprenant ainsi :

- Fauche et dégagement (pourtour de la zone boisée de la parcelle BL0004, bordures du chemin),
- Mise en sécurité vis-à-vis de la fréquentation du public (élagage)
- Ramassage des déchets,
- Surveillance et fréquentation du site
- Fermeture temporaire du site ou d'une partie du site si nécessaire,
- Pose d'informations particulière (suite à des événements climatiques...)

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien des parcelles.

Article 4.1.3 : Frais d'entretien :

Les frais d'entretien des parcelles, objets de la présente convention, seront à la charge exclusive de la commune de BRIARE sans qu'aucune rémunération ne soit demandée au DEPARTEMENT.

Article 4.2 : Département du Loiret :

L'emprise désignée à l'article 1 de la présente convention est délivrée nue et aucune installation autre ne sera tolérée.

Article 4.2.1 : Périmètre de la mission :

La mission confiée au Département concerne exclusivement les surfaces suivantes : 4.283 m² cadastrée section BH n°003, pour une mission de GESTION et d'ENTRETIEN (voir parcelle en annexe 1)

Article 4.2.2 : Gestion courante :

Le Département assurera l'entretien de la parcelle BH numéro 03, il aura la mission de gestion courante comprenant ainsi :

- Fauche et dégagement (bordures du chemin),
- Mise en sécurité vis-à-vis de la fréquentation du public (élagage)
- Ramassage des déchets,
- Surveillance et fréquentation du site
- Fermeture temporaire du site ou d'une partie du site si nécessaire,
- Pose d'informations particulière (suite à des événements climatiques...)

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien des parcelles.

Article 4.2.3 : Frais d'entretien :

Les frais d'entretien des parcelles, objets de la présente convention, seront à la charge exclusive du Département sans qu'aucune rémunération ne soit demandée à la commune de BRIARE.

ARTICLE 5 – CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Entretien du terrain et remise des lieux en fin de convention de gestion :

Les parties s'engagent à entretenir les parcelles objets de la présente convention. Cet entretien se fait sans contreparties financières.

A la fin de la gestion, les parties ne pourront prétendre respectivement à aucune indemnité pour amélioration de quelque nature que ce soit, et s'engagent à remettre l'ensemble en parfait état.

A défaut de remise en état de l'ensemble, et après mise en demeure restée infructueuse, la PARTIE lésée procèdera d'office au retrait aux frais de la PARTIE incriminée.

Tout refus de remboursement d'une des PARTIES fera l'objet de poursuites par l'autre.

Assurances

LA COMMUNE et le DEPARTEMENT devront assurer selon les principes de droit commun :

- Leurs propres responsabilités, liées à l'exercice de leurs activités dans l'espace mis en gestion, pour les dommages causés aux tiers ;

- Leurs propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, la COMMUNE BRIARE et leurs assureurs.

Les PARTIES devront se produire respectivement le jour de la prise des lieux et pour toute la durée de la convention de gestion, une attestation de leurs assureurs sanctionnant ces dispositions, comprenant à minima le nom de l'assureur et le numéro de police correspondant.

Enfin les PARTIES répondront des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention de gestion et demeureront gardien du matériel qu'elles seront amenées à entreposer sur les lieux, objets de la convention de gestion.

Dispositions diverses

Les PARTIES s'interdisent expressément, sous peine de résiliation de la présente convention de gestion, de sous-louer la parcelle objet de la présente convention.

Aucune cession partielle ou totale de la convention de gestion, ni changement de GESTIONNAIRE, ne pourront avoir lieu.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En cas d'anomalies constatées sur le site, la COMMUNE devra informer dans les meilleurs délais LE DEPARTEMENT à l'adresse suivante : gis@loiret.fr, et inversement, le DEPARTEMENT devra informer dans les meilleurs délais la commune de BRIARE à l'adresse suivante : ++++++MAIL COMMUNE++++++

ARTICLE 6 – REMISE DES PARCELLES EN FIN DE LA CONVENTION DE GESTION

A l'expiration de la présente convention de gestion ou en cas de résiliation, les PARTIES recevront les parcelles dans l'état où elles se trouveront, sans qu'aucune des PARTIES soit fondée à réclamer une quelconque indemnisation pour les améliorations qu'elle aurait pu y apporter.

Les PARTIES s'engagent, dès la fin de la convention de gestion, à libérer les espaces de tout matériel et de tout déchet leur appartenant.

A défaut de retrait de matériel et des déchets dans les espaces mis en gestion ou d'autres espaces utilisés dans le cadre de cette convention de gestion, et de remise en état des parcelles a minima à l'identique de leur état d'origine, et après mise en demeure restée infructueuse, la PARTIE lésée procédera d'office au retrait et travaux de remise en état aux frais de la PARTIE incriminée.

Tout refus de remboursement de la PARTIE fautive fera l'objet de poursuites de l'autre partie .

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIERES

La convention de gestion est consentie à l'euro symbolique avec dispense de versement.

Les frais d'entretien des parcelles, objet de la présente convention, seront à la charge exclusive des gestionnaires sans qu'aucune rémunération ne soit demandée au propriétaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Monsieur Pierre-François
BOUGUET,

Maire de BRIARE

Pour le Président du Conseil
départemental, Et par délégation

Vincent VEDERE
Directeur du Patrimoine et des
ressources partagées

Annexe1 : plans de l'emprise considérée.

